



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°21-2020-011

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations de Côte-d'Or**

21-2020-02-04-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 106/2020 portant mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - SA COPAB à BEAUNE (8 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Côte-d'Or**

21-2020-02-04-002 - Arrêté préfectoral n° 127 / SG du 4 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune, ainsi qu'à certains fonctionnaires de la sous-préfecture de Beaune. (7 pages)

Page 12

21-2020-02-04-003 - Arrêté préfectoral n° 128 / SG du 4 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard. (6 pages)

Page 20

Direction départementale de la protection des populations  
de Côte-d'Or

21-2020-02-04-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 106/2020** portant mise en  
demeure de mettre en conformité une installation classée  
pour la protection de l'environnement (ICPE) - SA  
**COPAB à BEAUNE**

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale  
de la protection des Populations  
Pôle Environnement et ICPE

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL n° 106/2020 portant mise en demeure  
de mettre en conformité une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Rubrique ICPE 2210 – Abattage d'animaux - Régime de l'autorisation**

-----  
**SA COPAB  
6 rue Lavoisier  
21200 BEAUNE**  
-----

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8 et R. 514-4;

**Vu** le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2210;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux »

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 du 11 mai 1995 pris au profit de la SA COPAB dont le siège social se situe 6 rue Lavoisier 21200 BEAUNE pour une activité d'abattage d'animaux (rubrique 2210 de la nomenclature ICPE) pour une capacité de 8 000 tonnes/an.

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport en date du 6 janvier 2020 de l'inspection des installations classées réalisée le 25 novembre 2019 et remis en main propre à l'exploitant le 22 janvier 2020;

**Vu** le courrier de procédure contradictoire remis en main propre à l'exploitant contre signature le 22 janvier 2020, l'informant que, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux manquements constatés serait proposé au Préfet ;

**Vu** la l'absence de réponse de la SA COPAB dans les délais impartis ;

**Considérant** que, d'après la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement une installation d'abattage d'animaux dont la capacité est supérieure à 5t/an est soumise au régime de l'autorisation au titre des ICPE pour la rubrique 2210 de la nomenclature;

**Considérant** que la SA COPAB exerce une activité d'abattage d'animaux autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral n° 15 du 11 mai 1995 pour une capacité de 8 000 t/an ;

**Considérant** que l'arrêté du 30 avril 2014 fixe les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 »

**Considérant** que l'article 7 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » précise que « *Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.(...)*

*Ces consignes indiquent :*

- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté. »*

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019, ces consignes n'ont pas été présentées ; que leur transmission a été demandée par courriel du 27 novembre 2019 par l'inspection ; qu'en retour la COPAB a transmis le dossier d'agrément sanitaire de l'abattoir en indiquant que ce document équivalait consignes d'exploitation ; que le document transmis ne répond pas aux prescriptions édictées ci-dessus car ne comprend aucun élément relatif aux procédures en cas d'arrêt d'urgence de la chaîne d'abattage, de dysfonctionnement du prétraitement ou de fuite de substances dangereuses ;

**Considérant** l'article 17 de l'arrêté du 30 avril 2004 imposant que « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention et que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »*.

**Considérant** l'article 18 de l'arrêté du 30 avril 2004 prescrivant que « *L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. »*

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019, les consignes de sécurité concernant les produits dangereux n'ont pas été présentées et qu'elles n'ont pas été fournies par la suite ; qu'il a été constaté la présence de bidons contenant divers produits sur une même rétention ; que des bidons ne possédaient pas de bouchons d'obturation (risque de renversement et d'écoulement au sol) ; que le contenu de certains récipients n'était pas identifiable (étiquette illisible) ; qu'il n'était pas possible de déterminer si ces produits, stockés sur une même rétention, étaient compatibles ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019, il a été constaté la présence de 5 contenants de grande capacité, de l'ordre de 1000 l, contenant ou ayant contenu un produit liquide nommé HYPOFOAM (nettoyant industriel); que ces contenants sont stockés à l'extérieur des bâtiments, directement au sol (espace vert et voirie), sans rétention ; que des pictogrammes parfaitement visibles, indiquent un danger pour l'environnement.

**Considérant** que l'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2004 impose que « *tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.* »

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019, le prétraitement (tamisage) était hors service ; que l'exploitant a précisé que la situation durait depuis un mois ; qu'aucune information à ce sujet n'a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par la COPAB ; qu'aucun registre consignait les incidents/accidents en lien avec l'activité ICPE n'a été présenté ;

**Considérant** que l'article 12 de l'arrêté du 30 avril 2004 prescrit que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

**Considérant** que l'article 14 de l'arrêté du 30 avril 2004 impose que « *le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.* »

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019, il a été constaté par les inspecteurs, la présence d'écoulements colorés dans les 2 réseaux, eaux usées et eaux pluviales, alors qu'il n'avait pas plu depuis 2 jours ; le ruissellement d'eaux chargées issues du prétraitement sur la surface du sol vers une grille du réseau pluvial lors du nettoyage du sol ; la présence de paille dans les grilles de collecte d'eaux pluviales proches de la buverie ; un réseau de collecte des eaux usées bouché et en charge dont les eaux collectées ressortaient par le tampon d'un regard extérieur situé près du local des sous-produits et rejoignaient une grille du réseau pluvial de la voirie ;

**Considérant** l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 1995 imposant qu'avant leur déversement dans le réseau public d'assainissement, les effluents prétraités transitent par un canal de comptage ; que sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain (formalisées dans une convention), et conformément à la dérogation accordée par monsieur le ministre de l'environnement, le flux de pollution déversé dans le dit réseau doit toujours être inférieur à :

Paramètres à mesurer	Valeurs limites		
	m3/j - m3/h - l/s	Concentration (mg/l)	Flux (Kg/j)
Débit	250 – 45 – 12,5		
DBO5		2000	500
DCO		4500	1120
MES		1600	400
P total		70	17,5
NTK		600	150

La température de l'effluent est inférieure à 30°C, le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

**Considérant** le résultat de l'autosurveillance du 17 janvier 2019 montrant des dépassements des valeurs de rejet de la DBO5, de la DCO, des MES mesurés respectivement à 2400 mg/l, 4879 mg/l et 1650 mg/l ; le résultat de l'autosurveillance du 11 avril 2019 montrant un dépassement de la valeur de rejet de la DCO mesurée à 4680 mg/l ; le résultat du contrôle inopiné des rejets du 27 juin 2019 commandé par l'inspection montrant un dépassement de la valeur de rejet en DBO5 mesurée à 2353 mg/l.

**Considérant** l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 imposant que des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent rejeté sont faites aux frais de l'exploitant selon les dispositions suivantes :

Analyse	Fréquence
Débit rejeté	Quotidienne
DCO	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
MEST	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
température	Quotidienne

**Considérant**, au cours des 12 mois précédents l'inspection, l'absence de mesure du débit rejeté durant les mois de janvier, février, avril, juillet, août, septembre et octobre 2019 et l'absence de quantification du flux de pollution rejeté ;

**Considérant**, au cours des 12 mois précédents l'inspection, l'absence de mesure de la température des effluents rejetés au réseau au cours des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février, mai, juillet, août, septembre et octobre 2019;

**Considérant** que l'article 33 de l'arrêté du 30 avril 2004 impose que l'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ; que celui-ci comporte le suivi de la valeur en concentration et en flux d'un certain nombre de paramètres ; que le texte précise que « *ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.* »

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019, l'exploitant a indiqué que les analyses étaient réalisées à partir de 2 prélèvements ponctuels sur 2 jours consécutifs ; que ces 2 prélèvements étaient ensuite mélangés et constituaient l'échantillon envoyé en laboratoire pour analyse.

**Considérant** la présence sur site d'un préleveur automatique, non utilisé car non alimenté en électricité;

**Considérant** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 avril 2014 imposant que « *Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.* »

**Considérant** qu'au cours des 12 mois précédant l'inspection du 25 novembre 2019, seulement 5 résultats mensuels ont été renseignés sur le site dédié ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2004 précise que « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. »

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019 le portillon d'accès au site n'était pas sécurisé ; que des sous-produits animaux (SPAN) non liés à l'activité du site (volailles, reste de viande cuisinée) étaient présents dans les bacs destinés aux sous-produits animaux de l'abattoir sans explication de l'exploitant de l'abattoir sur l'origine de ces sous-produits ;

**Considérant** que l'article 15 de l'arrêté du 30 avril 2004 impose un sol étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à

faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

**Considérant** que le revêtement du sol au niveau de la chaîne d'abattage des porcs est détérioré ;

**Considérant** que l'article 26 de l'arrêté du 30 avril 2004 impose que « *Les installations de prétraitement sont correctement entretenues* ».

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019 le tamisage du prétraitement était hors service, occasionnant des écoulements au sol des effluents, susceptibles de rejoindre le réseau pluvial ;

**Considérant** que l'article 19 de l'arrêté du 30 avril 2004 impose que « Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. (...)

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.(...) »

**Considérant** que l'article 30 de ce même arrêté précise que « Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé. »

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019 il a été constaté que des bacs destinés au stockage des sous-produits animaux de catégorie 1 ou de catégorie 3 étaient percés ; que certains étaient stockés, remplis, dans les couloirs de l'abattoir, en zone non réfrigérée, depuis plusieurs jours (présence de moisissures). ; que les bacs de réception des graisses issues du prétraitement sont stockés en extérieur et ne sont pas abrités, qu'ils sont à la limite du débordement et qu'ils ne sont pas évacués quotidiennement.

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019 le sol du local abritant la benne de sous-produits animaux était recouvert de jus ; que ces jus s'écoulaient sous la porte et ruisselaient sur les zones de circulation extérieur (présence de poils et de jus) et étaient susceptibles de rejoindre le réseau pluvial par l'intermédiaire d'une grille.

**Considérant** que les matières stercoraires sont des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2 selon le classement défini au règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**Considérant** que les SPAN de catégorie 2 doivent être éliminés selon l'une des filières décrites à l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 et que rejet au réseau d'assainissement ne fait pas partie de ces filières;

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019 il a été constaté la présence de matières stercoraires sur le sol du local « coche saisie » ; que ce local est équipé de siphons de sol reliés au réseau de collecte des eaux usées vers lequel la matière s'écoule ;

**Considérant** que l'article 31 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » précise que « Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du

2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

**Considérant** que l'arrêté du 2 février 1998 modifié, en son article 41, précise les modalités de prévision et de suivi des épandages. Il impose notamment que :

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend notamment:

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

**Considérant** que le bilan n'a pas été fourni lors de l'inspection du 25 novembre 2019 ;

**Considérant** que par courriel de la COPAB en date du 10 décembre 2019 une attestation de l'exploitant agricole en charge de l'épandage des fumiers de l'abattoir a été produite ; que cette attestation ne comprend ni la quantité de fumier, ni les numéros des îlots récepteurs ;

**Considérant** que l'article 10 de l'arrêté du 30 avril 2004 impose que « sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. »

**Considérant** que la norme NF S 61-919 relative à la maintenance des extincteurs d'incendie portatif impose une maintenance annuelle des extincteurs portatifs ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 novembre 2019 tous les extincteurs n'étaient pas accessibles ; que des extincteurs n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle annuel (dernière date de contrôle sur l'extincteur n°1 : 13/06/2018) ; que les blocs autonomes d'éclairage et de sécurité (BAES) n'étaient pas tous fonctionnels

**Considérant** l'article L 171-8 du code de l'environnement qui prévoit : « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* »

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SA COPAB dont le siège est 6 rue Lavoisier 21200 BEAUNE est mise en demeure :

Dans un délai **d'une semaine** de:

- éliminer des bidons de produits dangereux (vides ou non vides) vers une filière agréée. Les bons d'enlèvement devront être présentés à l'inspection ;
- mettre sur rétention l'ensemble des produits dangereux présent sur le site en s'assurant de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention ;
- détenir l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site ;
- stocker les bacs de graisse issue du prétraitement sur une zone étanche abritée sans risque de débordement durant leur transport, ni d'écoulement vers le réseau pluvial ;
- mettre fin au déversement de matières stercoraire sur le sol du local « coche saisie » ;

Dans un délai **de 15 jours** de :

- fournir à l'inspection les consignes d'exploitation de l'installation tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;
- fournir à l'inspection un rapport sur les dysfonctionnements du prétraitement tel que décrit à l'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2004 ;
- mettre en place une autosurveillance conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1995 comprenant l'ensemble des paramètres et les valeurs de flux ;
- mettre en état de marche le préleveur automatique ;
- remettre en état de fonctionnement les prétraitements des effluents de l'abattoir ;
- saisir l'ensemble des résultats d'autosurveillance sur le site GIDAF ;
- sécuriser l'accès à l'installation afin de contrôler les entrées sur le site
- faire contrôler et rendre accessibles les extincteurs ;
- vérifier et rendre fonctionnel les blocs autonomes d'éclairage et e sécurités (BAES)
- réaliser un curage complet du réseau de collecte des eaux usées et eaux pluviales ;
- mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter le bouchage du réseau. Elles feront l'objet de consignes écrites et seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'abattoir ;

Dans un délai **d'un mois** de :

- faire les travaux nécessaires pour que les eaux souillées provenant de la plateforme de prétraitement, du local de stockage des sous-produits animaux, de la bouverie ne puissent en aucune circonstance rejoindre le réseau des eaux pluviales
- refaire le sol endommagé au niveau de la chaîne d'abattage des porcs
- transmettre à l'inspection un bilan de l'épandage tel défini à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998.

Les délais ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées pour le non-respect de l'article 1<sup>er</sup> dans les délais fixés, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

**Article 3 :** Délai et Voie de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le maire de Beaune, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 04 février 2020

LE PREFET,

**Signé**

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-02-04-002

Arrêté préfectoral n° 127 / SG du 4 février 2020 donnant  
délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT,  
sous-préfet de Beaune, ainsi qu'à certains fonctionnaires  
de la sous-préfecture de Beaune.



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 127 / SG du 4 février 2020  
donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT,  
sous-préfet de Beaune, ainsi qu'à certains fonctionnaires  
de la sous-préfecture de Beaune.**

**VU** la loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 382/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune, ainsi qu'à certains fonctionnaires de la sous-préfecture de BEAUNE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 382/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune, ainsi qu'à certains fonctionnaires de la sous-préfecture de BEAUNE, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de l'arrondissement de Beaune :

### **POLICE GÉNÉRALE** :

1. octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
2. indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
3. réquisitions de logements ;
4. toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
6. décisions relatives au transfert de licences de débit de boissons ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
9. récépissés de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
10. autorisations de haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
11. autorisations des courses pédestres, cyclistes, hippiques et manifestations nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, et manifestations de véhicules à moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non, et homologation des circuits pour manifestations de véhicules à moteur ;
12. autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
13. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
14. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
15. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
16. nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;
17. autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;
18. autorisations de poursuite par voie de vente ;

19. arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;
20. arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
21. autorisation de signer les conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile ;
22. en matière de législation funéraire :
  - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
  - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
  - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
  - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
  - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
23. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
24. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
25. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
26. arrêtés autorisant l'installation ou l'extension de systèmes de vidéo-protection.

### **IMMATRICULATION DES VÉHICULES**

1. correspondances liées aux opérations réalisées via le système d'immatriculation des véhicules (SIV), notamment la délivrance des certificats d'immatriculation

### **ADMINISTRATION LOCALE :**

1. acceptation des démissions d'adjoint ;
2. lettres d'observation aux collectivités dans le cadre du contrôle des actes et du contrôle budgétaire ;
3. création, modification et dissolution des associations syndicales libres et des associations foncières urbaines libres ;
4. création, contrôle, modification, dissolution, union et fusion des associations syndicales autorisées ;
5. création, contrôle, modification, dissolution des associations foncières urbaines autorisées et transformation des associations foncières de remembrement en associations syndicales autorisées ;
6. création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
7. demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abrégé le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;

8. demande d'avis du conseil municipal prévu par l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
9. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;
10. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;
11. désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales instituées dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;
12. substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
13. convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;
14. approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du code général des collectivités territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
15. en matière de sections de commune :
  - arrêtés prononçant le transfert des biens d'une section de commune à la commune (article L.2411.11 du code général des collectivités territoriales) ;
  - convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L.2411.9 du code général des collectivités territoriales ;
16. en matière de biens indivis :
  - constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du code général des collectivités territoriales) ;
  - répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du code général des collectivités territoriales) ;
17. approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement, des associations syndicales autorisées et des associations foncières urbaines autorisées ;
18. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ;
19. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n<sup>os</sup> 1253 et 1259 MI) ;
20. création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
21. prescription des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales ;
22. arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;

23. institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies à l'article R.151.6 du code des communes ;
24. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
25. contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
26. décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
27. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;
28. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
29. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
30. dérogations scolaires : arbitrage en matière de participation financière entre les collectivités de résidence et de scolarisation

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Thomas DURET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Beaune les documents suivants :

1. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
2. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
3. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
4. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n°s 1253 et 1259 MI) ;
5. récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
6. en matière de législation funéraire :
  - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
  - arrêtés d'inhumation en terrain privé,

- arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
- arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
- habilitation des entreprises de pompes funèbres ;

7. récépissés de loteries instantanées de la Française des Jeux ;

8. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;

9. autorisations des haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;

10. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques et manifestations nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuit homologué ou non, et homologation des circuits pour manifestations de véhicules à moteur ;

11. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;

12. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;

13. décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;

14. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;

15. autorisation de signer les conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile ;

16. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;

17. tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers, visa des rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;

18. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;

19. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;

20. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;

21. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;

22. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;

23. attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser

24. correspondances liées aux opérations réalisées via le système d'immatriculation des véhicules (SIV), notamment la délivrance des certificats d'immatriculation

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DURET, la délégation qui lui est consentie par l'article 3, sera exercée par Mme Laïla BENJDIR, attachée, adjointe au secrétaire général.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DURET et de Mme Laïla BENJDIR, la délégation consentie par l'article 3 sera exercée par Madame Cécile RAVRY, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle « citoyenneté ».

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 2 du présent arrêté pourra être exercée par M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de Beaune, et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 février 2020

Le préfet,

*signé*

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-02-04-003

Arrêté préfectoral n° 128 / SG du 4 février 2020 donnant  
délégation de signature à Mme Isabelle BOURION,  
sous-préfète de Montbard.



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté préfectoral n° 128 / SG du 4 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard.**

**VU** la loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT sous- préfet de Beaune ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

**VU** la note de service du 29 juillet 2015 relatif à la désignation de Mme Marguerite MOINDROT, attachée principale, sur le poste de secrétaire générale à la sous-préfecture de Montbard à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 880/SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, à l'effet de signer les actes et décisions dans le ressort de l'arrondissement de Montbard ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 880/SG du 8 novembre 2019 susvisé, donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION , sous-préfète de Montbard, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de l'arrondissement de Montbard :

**POLICE GÉNÉRALE :**

1. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
2. indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
3. réquisitions de logements ;
4. toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
6. décisions relatives au transfert de licences de débit de boissons ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. délivrance des récépissés de liquidations (article L. 310-1 du code du commerce et décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996) ;
9. récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
10. récépissés de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
11. autorisations de haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
12. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques ;
13. autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
14. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
15. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
16. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
17. nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;
18. autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;
19. autorisations de poursuite par voie de vente ;
20. arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;

21. arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
22. en matière de législation funéraire :
  - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux
  - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
  - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
  - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
  - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
23. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
24. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
25. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
26. arrêtés autorisant l'installation ou l'extension de systèmes de vidéo-protection.

**ADMINISTRATION LOCALE** (Dans le ressort de l'arrondissement de Montbard) :

1. Acceptation des démissions d'adjoint ;
2. lettres d'observation aux collectivités locales et aux EPCI dans le cadre du contrôle des actes et du contrôle budgétaire ;
3. création, modification et dissolution des associations syndicales libres et des associations foncières urbaines libres ;
4. création, contrôle, modification, dissolution, union et fusion des associations syndicales autorisées ;
5. création, contrôle, modification, dissolution des associations foncières urbaines autorisées et transformation des associations foncières de remembrement en associations syndicales autorisées ;
6. création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
7. demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abrégé le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;
8. demande d'avis du conseil municipal prévu par l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
9. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;
10. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
11. désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales instituées dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
12. substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

13. convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;
14. approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du code général des collectivités territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
15. en matière de biens indivis :
  - constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du code général des collectivités territoriales) ;
  - répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du code général des collectivités territoriales) ;
16. approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement, des associations syndicales autorisées et des associations foncières urbaines autorisées ;
17. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ;
18. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n<sup>os</sup> 1253 et 1259 MI) ;
19. autorisations d'emprunt de l'article L.2121.34 du code général des collectivités territoriales (emprunts des centres communaux d'action sociale) ;
20. création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
21. prescription des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales ;
22. arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;
23. institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies à l'article R.151.6 du code des communes ;
24. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
25. décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
26. contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
27. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;
28. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;

29. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
30. courriers, accusés de réception liés aux dossiers de subvention ;
31. Arbitrage en matière de participation financière entre les collectivités de résidence et de scolarisation.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme. Marguerite MOINDROT, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet dans le ressort de l'arrondissement de Montbard les documents et décisions suivantes :

1. décisions de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
2. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
3. récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
4. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
5. en matière de législation funéraire ;
  - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
  - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
  - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
  - arrêté de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
  - habilitation des entreprises de pompes funèbres (y compris les chambres funéraires et les crématoriums) ;
6. récépissés des loteries instantanées de la Française des Jeux ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. autorisations des haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
9. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques.
10. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
11. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
12. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
13. décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;
14. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale politique ;

15. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du Code Électoral) ;
16. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
17. visa des rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
18. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n°1253 et n°1259 MI) ;
19. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;
20. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
21. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
22. tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers.
  
23. attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BAIJOT, secrétaire administratif de classe normale et à Mme Amélie MILLOT VIDET, secrétaire administratif, à l'effet de signer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune ou par M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard, le sous-préfet de Beaune, le secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard et les agents bénéficiaires de la présente délégation à la sous-préfecture de Montbard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 février 2020

Le préfet,

**signé**

Bernard SCHMELTZ